

MAIRIE DE SENLISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL n° 2020/19

Portant interdiction de stationnement et obligation de stationnement sur les emplacements matérialisés au sol

Le Maire de SENLISSE

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de la Chataigneraie, de la glacière et place verte,
- Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,
- Que le maire a fait procéder au marquage au sol de places de stationnement,

Arrête

Article 1 – Afin de faciliter la circulation des véhicules en particulier des véhicules de secours ou de ramassage des déchets ménagers et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de la Chataigneraie, rue de la glacière et place verte.

Le stationnement sera considéré comme gênant et interdit. Le stationnement est réglementé et réservé aux places matérialisées au sol à cet effet rue de la Châtaigneraie, rue de la glacière et place verte.

Article 2 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 – La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Du 1 au 15 de la rue de la Châtaigneraie, il est interdit de stationner des deux côtés de la rue, avec matérialisation au sol et panneaux réglementaires.

A limite du 6 et du 8 rue de la châtaigneraie, un panneau apposé côté droit de la chaussée identifie la fin de la zone d'interdiction de stationner, avec la création de 2 places de stationnements côté gauche de la chaussée matérialisées au sol.

A l'angle du 17 rue la châtaigneraie, une zone d'interdiction de stationnement est créée avec matérialisation au sol et panneau réglementaire.

En face du 1 et jusqu'au 3 rue de la glacière est créée côté droit de la chaussée une zone de stationnement matérialisée au sol. En face du 5 rue de la glacière, côté droit de la chaussée, est matérialisée au sol une zone d'interdiction de stationnement.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera conformément à la réglementation en vigueur :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 28/05/2020
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 28/05/2020

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- ✓ M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse le 25/05/2020

Le Maire
Claude BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.